

Beauvais, le 21 mars 2018

académie  
Amiens

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Services  
Départementaux de l'Éducation  
Nationale de l'Oise

L'Inspecteur d'académie  
Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale de l'Oise

À

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements  
Comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Division de la gestion des  
personnels

**Objet** : mutations des instituteurs et professeurs des écoles par exeat et ineat directs non compensés : rentrée scolaire 2018.

Dossier suivi par :  
Christophe BODONYI  
Elise BOITTE

**Références** :

Réf : EB / 2017-2018

Tél. 03.44.06.45.39  
Fax : 03.44.48.67.25  
Mél : ce.dgp1collective@ac-amiens.fr

- Article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 - article 7 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.
- Note de service N° 2017-168 du 6 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2018 publiée au B.O.E.N spécial n°2 du 9 novembre 2017 ;
- Circulaire départementale du 13 novembre 2017 relative au changement de département des enseignants du 1<sup>er</sup> degré par voie de permutation informatisée pour la rentrée scolaire 2018.

22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur relatives au changement de département des instituteurs et professeurs des écoles par exeat et ineat pour la rentrée scolaire 2018.

Il vous appartient d'informer les personnels de votre établissement ou de votre école des conditions de participation.

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, un mouvement complémentaire peut être organisé si la situation prévisible des effectifs d'élèves dans le département le justifie en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie.

Ainsi le nombre maximum des exeat non compensés est arrêté chaque année par l'Inspecteur d'académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale - en cohérence avec la politique de recrutement et la situation générale des emplois.

Je rappelle que le mouvement complémentaire s'adresse prioritairement aux :

- situations particulières médicales, sociales et/ou de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental ;
- situations des personnels enseignants atteints d'un handicap, ou celles des personnels dont le conjoint est handicapé et des personnels dont l'enfant est reconnu handicapé ou gravement malade ;
- personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un Pacs, intervenue après la diffusion des résultats.

**Je vous invite, avant de formuler votre demande d'exeat, à vérifier sur Internet par l'application I-Prof que vous n'avez pas obtenu votre mutation par la voie des permutations nationales informatisées.**

Deux cas de figure sont à envisager :

1. Vous avez participé aux permutations nationales et aucune situation nouvelle n'est à indiquer.  
Il vous revient de m'adresser uniquement les deux demandes manuscrites d'exeat et d'ineat telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.
2. Vous n'avez pas participé aux permutations nationales ou après avoir participé à ces permutations vous souhaitez faire état d'une évolution de votre situation.  
Il vous revient alors de m'adresser l'intégralité des pièces indiquées ci-dessous.

### **I. Constitution du dossier**

Le dossier de demande d'exeat et d'ineat **doit être transmis aux services de la DGP** (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – Bureau 115 – 22, avenue Victor Hugo – 60025 BEAUVAIS cedex) **AU PLUS TARD LE 20 AVRIL 2018** et doit comprendre les éléments suivants :

→ **Une demande manuscrite d'exeat adressée** à Monsieur l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, accompagnée des pièces justificatives.

Les données personnelles (séparation de conjoints, motifs graves liés à l'état de santé ou à la situation familiale) **devront être justifiées par des pièces administratives** (cf. circulaire départementale relative au changement de département des enseignants du 1<sup>er</sup> degré par voie de permutation informatisée pour la rentrée scolaire 2018 du 13 novembre 2017 citée en référence).

→ **Une demande manuscrite d'ineat** : elle est rédigée à l'intention de chaque Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des départements sollicités. Les mêmes pièces justificatives devront être fournies pour chacun de ces départements.

J'attire votre attention sur le fait que chaque demande d'ineat sera transmise à la DSDEN de chaque département demandé **par les services de la DGP de l'Oise**.

### **II. Eléments du barème**

Conformément à la note de service N° 2017-168 du 6 novembre 2017, les éléments pris en compte pour le calcul du barème individuel sont les suivants :

1. **L'échelon** acquis au 31 août 2017, ou l'échelon acquis par classement ou reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (reclassement PPCR professeurs des écoles ou instituteurs).

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	
1 <sup>er</sup> échelon			18
2 <sup>ème</sup> échelon			18
3 <sup>ème</sup> échelon			22
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon		22
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon		26
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon		29
7 <sup>ème</sup> échelon			31
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon		33
9 <sup>ème</sup> échelon			33
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	36
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	39
	9 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	39
	10 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	39
	11 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	39
		6 <sup>ème</sup> échelon	39
		7 <sup>ème</sup> échelon	39

2. **L'ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans** au 1<sup>er</sup> septembre 2018 à hauteur de deux douzièmes de points pour chaque mois d'ancienneté de fonction et 10 points supplémentaires par tranche de cinq ans après une ancienneté de 3 ans.

### 3. Rapprochement de conjoint

- Bonification de 150 points au titre du **rapprochement de conjoint** pour le département de résidence professionnelle du conjoint à saisir obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

**Rappel** : Les candidats dont le PACS a été établi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017 doivent fournir une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires et produiront l'attestation de PACS délivrée par le Tribunal d'Instance de la résidence de l'enseignant.

Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase départementale, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2017 – délivrée par le centre des impôts.

- **Les enfants** à naître ou à charge de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018. 50 points sont accordés par enfant uniquement dans le cadre du rapprochement de conjoints.

- **Bonification « année(s) de séparation » :**

- Lorsque l'agent est en activité, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la 1<sup>ère</sup> année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 350 points sont accordés pour 3 ans de séparation ;
- 450 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation. Ainsi, un enseignant séparé professionnellement de son conjoint depuis 4 ans et plus bénéficie de 450 points au titre de la bonification « année(s) de séparation ».

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

- 25 points sont accordés pour la 1<sup>ère</sup> année de séparation soit 0,5 année de séparation ;
- 50 points sont accordés pour 2 ans de séparation soit 1 année de séparation ;
- 75 points sont accordés pour 3 ans de séparation soit 1,5 année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une **majoration forfaitaire de 80 points** s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à 6 mois.

### 4. La situation de parent isolé

Une bonification de 40 points au titre de la **situation de parent isolé** d'enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018 est accordée à l'enseignant qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement pour un enfant dont la résidence n'est pas fixée à son domicile ou qu'il exerce une autorité parentale unique et que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

## 5. Education prioritaire

Bonification éducation prioritaire de 90 points accordé aux enseignants :

- justifiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et au 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'une durée minimale de cinq années de services continus dans **les écoles ou établissements relevant du plan violence (liste des établissements publiée au BOEN n°10 du 8 mars 2001)** ;
- **ou en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans une école REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de service continu au 31 août 2018.**

## 6. Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu (ces 5 points acquis à la phase des permutations nationales sont conservés dans le barème des exeat).

## 7. Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Les personnels pouvant justifier de la présence dans un département ou une collectivité d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Réunion) du centre de leurs intérêts matériels et moraux pourront prétendre à la bonification CIMM.

8. Une attention particulière sera accordée aux personnels faisant état d'une durée de séparation de leur conjoint supérieure à 4 ans ou réitérant leur demande pour un même département depuis plus de 8 ans.

## III. Cas particuliers des personnels présentant une demande à caractère médical et/ou social

Les personnels souhaitant faire prendre en compte leur situation médicale et/ou sociale lors de la phase exeat – ineat, doivent :

1. Préciser lors de leur demande manuscrite adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise **le caractère médical et/ou social** de leur demande.

2. En parallèle, prendre rendez-vous avec:

- *Mesdames les assistantes sociales des personnels de l'Education nationale*  
Secteur Ouest : Mme DISSAUX, au 03.44.06.45.17  
ce.social60-pers@ac-amiens.fr  
Secteur Est : Mme LEMONNIER, au 07.78.04.36.02  
Social.margny60@ac-amiens.fr

*Et/ou*

- *Monsieur le Médecin de prévention,*  
Secrétariat J. BALI au 03.44.06.45.86

**Toute demande qui s'écarterait de cette procédure ne pourra être examinée.**

### **Rappel sur les demandes relevant de situations médicales :**

- L'avis du médecin de prévention sera envoyé à chaque département par les services de la Division de la Gestion des Personnels ;
- En revanche, le dossier médical est à demander au médecin de prévention qui le transmettra à l'intéressé(e). L'enseignant le transmettra lui-même aux départements sollicités.



Jacky CREPIN